

LA CONSTITUTION DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

(Déclaration des droits de 1789, Préambule de 1946 et Constitution du 4 octobre 1958)

Note de présentation

Les États généraux, convoqués par Louis XVI pour le 5 mai 1789, se proclament, le 17 juin, Assemblée nationale. Celle-ci se déclare constituante le 9 juillet, ses membres ayant juré, au « Jeu de paume », de ne pas se séparer jusqu'à ce que la Constitution du royaume « soit établie et affermie ». Cette Assemblée est alors saisie d'un rapport sur la marche à suivre dans l'adoption d'une constitution. On y propose de la faire commencer par une « déclaration des droits naturels et imprescriptibles de l'homme » car il convient de rappeler constamment au gouvernement que son « unique but [est] le maintien du droit des hommes ».

Après sept semaines de débats, tant sur l'opportunité d'une déclaration que sur son contenu, l'Assemblée adopte le 26 août 1789 la *Déclaration des droits de l'homme et du citoyen*. Celle-ci sera placée au frontispice de la Constitution promulguée le 3 septembre 1791. Elle comprend un préambule et 17 articles ; elle devait être plus complète à l'origine, mais l'Assemblée a voulu s'en tenir à l'essentiel.

La France a connu depuis lors plusieurs Constitutions et certaines ont réédité la Déclaration de 1789. Les deux plus récentes, celles de 1946 et de 1958, ne reprennent pas la Déclaration comme telle, mais renvoient au texte de 1789. La Constitution du 27 octobre 1946, en effet, « réaffirme solennellement les droits et libertés de l'homme et du citoyen consacrés par la Déclaration des droits de 1789 et les principes fondamentaux reconnus par les lois de la République ». Quant à la Constitution de la V^e République (4 octobre 1958), son préambule proclame l'attachement du peuple français aux droits de l'homme « tels qu'ils sont définis par la Déclaration de 1789, confirmée et complétée par le préambule de la Constitution de 1946 ».

La portée juridique de la Déclaration de 1789 a fait l'objet d'un long débat doctrinal qui n'a pris fin qu'avec la décision rendue en 1971 par le Conseil constitutionnel, organe établi par la Constitution de 1958. Plusieurs écoles de pensée se sont opposées à ce sujet au XIX^e siècle et jusque dans la seconde moitié du XX^e. Pour certains auteurs, la Déclaration n'énonce que des « principes philosophiques » ou moraux sans véritable valeur juridique ; pour d'autres, les constituants avaient entendu faire œuvre constitutionnelle, voire même supraconstitutionnelle puisque, à leurs yeux, la Déclaration liait les constituants eux-mêmes. Il a fallu attendre le Conseil constitutionnel pour qu'elle entre dans le droit positif de façon indubitable et que ses principes servent à contrôler non seulement l'Exécutif et l'administration, mais le législateur lui-même. En effet, deux courtes phrases de la décision du 16 juillet 1971 reconnaissent la valeur constitutionnelle du préambule de 1958 et partant

du préambule de 1946 et de la Déclaration de 1789 : « Vu la Constitution et notamment son préambule » et « Considérant qu'au nombre des principes reconnus par les lois de la République et solennellement réaffirmés par le préambule de la Constitution, il y a lieu de ranger le principe de la liberté d'association » (décision 71-44 DC, *Recueil des décisions du Conseil constitutionnel*, p. 29).

En matière de droits et libertés, le Conseil constitutionnel a fait appel à plusieurs reprises aux principes de la Déclaration de 1789, auxquels il a ajouté les « principes fondamentaux reconnus par les lois de la République » mentionnés dans le préambule de 1946, qui lui ont permis de déclarer non conformes à la Constitution plusieurs dispositions législatives.

Ajoutons que le préambule de 1946 énumère un certain nombre de droits économiques et sociaux, dont on ne traitera pas ici.

1. – Les droits fondamentaux reconnus aux personnes

La Déclaration de 1789 ne consacre pas de longs développements aux libertés publiques, comme on en trouve dans certaines constitutions plus récentes. Elle s'en tient à l'essentiel : les droits « naturels et imprescriptibles » sont « la liberté, la propriété, la sûreté et la résistance à l'oppression ». La liberté consiste à « pouvoir faire tout ce qui ne nuit pas à autrui » et tout ce qui n'est pas défendu par la loi « ne peut être empêché ». D'où il suit que « nul ne doit être inquiété pour ses opinions, même religieuses », et que tout citoyen peut librement communiquer ses pensées et ses opinions. Les libertés d'association et de manifestation ne sont pas mentionnées, mais la jurisprudence du Conseil constitutionnel n'en a pas moins déduit qu'elles font partie des droits fondamentaux. Quant au droit de propriété, il est « inviolable et sacré » et nul ne saurait en être privé, si ce n'est « lorsque la nécessité publique, légalement constatée, l'exige évidemment, et sous condition d'une juste et préalable indemnité ».

Les droits politiques découlent du principe affirmé dès 1789 : toute souveraineté « réside essentiellement dans la Nation ». La Constitution de 1958 précise que cette souveraineté « appartient au peuple », qui l'exerce par ses représentants ou par la voie du référendum. Les représentants sont élus au suffrage direct ou indirect, universel, égal et secret. Sont électeurs « tous les nationaux français majeurs des deux sexes, jouissant de leurs droits civils et politiques ». Les partis politiques se forment et exercent leur activités librement, mais doivent respecter les principes de la souveraineté nationale et de la démocratie. Le Président de la République est élu pour sept ans au suffrage universel direct ; les modalités en sont fixées par une loi organique. Le Président nomme le Premier ministre et, sur la proposition de celui-ci, les autres membres du gouvernement.

L'égalité de tous devant la loi, « sans distinction d'origine, de race ou de religion » est affirmée dans la Constitution de 1958 ; la Déclaration de 1789 avait déjà posé le principe selon lequel « [l]es hommes naissent et demeurent libres et égaux en

droits ». Elle ajoutait : la loi « doit être la même pour tous, soit qu'elle protège, soit qu'elle punisse ».

2. – *L'État de droit, la justiciabilité des droits et ses procédures*

Le principe de justiciabilité des droits et libertés constitutionnalisés découle moins d'une disposition expresse de la Constitution que de l'interprétation qui a été donnée par le Conseil constitutionnel. La disposition formelle fait de l'autorité judiciaire la « gardienne de la liberté individuelle ». Le statut des magistrats prend donc une grande importance : la *Loi constitutionnelle du 3 juin 1958*, qui servit de préliminaire à la Constitution de la V^e République, le constatait en toutes lettres : « **L'autorité judiciaire doit demeurer indépendante pour être à même d'assurer le respect des libertés essentielles telles qu'elles sont définies par le préambule de la Constitution de 1946 et la Déclaration des droits de l'homme à laquelle il se réfère** ». La Constitution elle-même protège l'indépendance des magistrats du siège en leur conférant l'inamovibilité. Le Président de la République est garant de cette indépendance et préside le Conseil supérieur de la Magistrature, lequel siège comme conseil de discipline et exerce certaines prérogatives en matière de nominations tant à l'égard des magistrats du siège qu'à l'égard de ceux du parquet.

Les droits des personnes arrêtées, détenues ou accusées, fort détaillés dans les Constitutions récentes des États membres de la Francophonie, font ici l'objet de quelques principes généraux : la Déclaration de 1789 décide que « [n]ul homme ne peut être accusé, arrêté ni détenu que dans les cas déterminés par la loi, selon les formes qu'elle a prescrites ». La Constitution de 1958 est plus succincte : « Nul ne peut être arbitrairement détenu ». **La Déclaration de 1789 n'oublie pas la question de l'inputabilité : « Ceux qui sollicitent, expédient, exécutent ou font exécuter des ordres arbitraires, doivent être punis »**. Elle énonce également les principes de la présomption d'innocence, de la proportionnalité des peines – qui doivent être « strictement et évidemment nécessaires » –, et de la non-rétroactivité des lois pénales.

Enfin, la Constitution de 1958 confère au Président de la République le droit de faire grâce.

3. – *Protection du système constitutionnel de garantie*

Le contrôle de constitutionnalité exercé par le Conseil constitutionnel *avant la promulgation d'une loi*, lorsqu'il en est requis par le Président de la République, le Premier ministre, le Président de l'Assemblée nationale, le Président du Sénat ou soixante députés ou soixante sénateurs, a servi de modèle dans un grand nombre de Constitutions de pays ayant le français en partage. Ce système veut que le Conseil statue dans un certain délai et que la promulgation de la loi soit suspendue pendant ce temps. Une disposition déclarée non conforme à la Constitution ne peut entrer

en vigueur ; la décision du Conseil s'impose à l'ensemble des pouvoirs publics et ne peut faire l'objet d'aucun recours. On a aussi imité fréquemment, avec des variantes, le mode de nomination des membres du Conseil : ici, trois sont nommés par le Président de la République, trois par le Président de l'Assemblée nationale et trois par le Président du Sénat. La Constitution confère également au Conseil diverses fonctions de contrôle à l'égard des élections du Président de la République, des députés et des sénateurs ; il veille à la régularité des opérations de référendums et en proclame les résultats.

Les états d'urgence et de siège sont, dans tous les pays, des périodes difficiles du point de vue de la protection des droits et libertés. Aussi la Constitution de 1958 les entoure-t-elle de conditions et de précautions de nature institutionnelle : l'indépendance de la Nation, l'intégrité de son territoire ou de ses institutions doivent être menacés « d'une manière grave et immédiate » pour que le Président de la République prenne « les mesures exigées par les circonstances », à condition que le fonctionnement régulier des pouvoirs publics constitutionnels soit interrompu ; encore ne peut-il y procéder qu'après consultation officielle du Premier ministre, des Présidents des Assemblées et du Conseil constitutionnel. En outre, le Président de la République en « informe la Nation par un message » et le Parlement se réunit de plein droit. Pendant l'exercice des « pouvoirs exceptionnels », l'Assemblée nationale ne peut être dissoute. Quant à l'état de siège, il doit être décrété en Conseil des ministres et sa prorogation au-delà de douze jours ne peut être autorisée que par le Parlement.

La protection du système de garanties constitutionnelles dépend aussi de la facilité, plus ou moins grande, avec laquelle les dispositions relatives aux droits et libertés peuvent être modifiées. En France, outre le fait que la *Déclaration des droits de l'homme et du citoyen* de 1789 jouit d'un attachement historique qui lui confère un caractère pour ainsi dire supraconstitutionnel, le mode de révision de la Constitution de 1958 fait appel à des contraintes institutionnelles : l'initiative en appartient concurremment au Président de la République sur proposition du Premier ministre et aux membres du Parlement, mais le projet ou proposition doit en être voté par les deux Assemblées en termes identiques et ne devient définitif qu'après avoir été approuvé par référendum. Toutefois, le Président de la République peut décider de ne pas présenter la révision au référendum : il doit alors la soumettre au Parlement convoqué en Congrès ; dans ce cas, le projet n'est approuvé que s'il réunit la majorité des trois cinquièmes des suffrages exprimés. Aucune procédure de révision ne peut être engagée ou poursuivie lorsqu'il est porté atteinte à l'intégrité du territoire et « la forme républicaine de gouvernement ne peut faire l'objet d'une révision ». On retrouvera des dispositions analogues dans un certain nombre de Constitutions des États membres de la Communauté francophone.

4. – Rapports du droit international et du droit interne

Dans la hiérarchie française des normes juridiques, les traités ou accords internationaux dûment ratifiés ou approuvés prennent rang, dès leur publication, avant les lois, mais ne peuvent aller à l'encontre de la Constitution ; dans un tel cas, la ratification ou l'approbation ne peut intervenir qu'après révision du document fondamental. Le Conseil constitutionnel est l'organe compétent pour déterminer si l'engagement international est conforme ou non à la Constitution.

Le Parlement exerce également son contrôle sur certains types de traités, comme les accords relatifs à l'organisation internationale ou ceux qui modifient des dispositions de nature législative. Cette règle est suffisamment générale pour être applicable aux engagements portant sur les droits de la personne, lesquels ne peuvent donc « être ratifiés ou approuvés qu'en vertu d'une loi ».

La France a ratifié le *Pacte international relatif aux droits civils et politiques* ainsi que la *Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme*. Elle est partie au système de protection établi par cette Convention (Cour européenne des droits de l'homme).

*
* *

TEXTE DE LA CONSTITUTION DE LA FRANCE PORTANT SUR LES DROITS FONDAMENTAUX (*)

Préambule [1958]

Le peuple français proclame solennellement son attachement aux droits de l'homme et aux principes de la souveraineté nationale tels qu'ils sont définis par la Déclaration de 1789, confirmée et complétée par le préambule de la Constitution de 1946.

[...]

Préambule [1946]

[L]e peuple français proclame à nouveau que tout être humain, sans distinction de race, de religion, ni de croyance, possède des droits inaliénables et sacrés. Il réaffirme solennellement les droits et les libertés de l'homme et du citoyen consacrés par la Déclaration des droits de 1789 et les principes fondamentaux reconnus par les lois de la République.

[...]

(*) L'ensemble des textes constitutionnels a été publié par la Documentation française, *Documents d'études*, n° 1.04 (édition 1996) : Déclaration de 1789, p. 4 ; Préambule de 1946, p. 6 ; Constitution du 4 oct. 1958, telle que modifiée jusqu'à la révision de février 1996, pp. 3-13.

[Déclaration de 1789]

Les Représentants du Peuple Français, constitués en ASSEMBLÉE NATIONALE, considérant que l'ignorance, l'oubli ou le mépris des droits de l'homme, sont les seules causes des malheurs publics et de la corruption des gouvernements, ont résolu d'exposer, dans une déclaration solennelle, les droits naturels, inaliénables et sacrés de l'homme, afin que cette déclaration, constamment présente à tous les membres du corps social, leur rappelle sans cesse leurs droits et leurs devoirs, afin que les actes du Pouvoir législatif et ceux du Pouvoir exécutif, pouvant être à chaque instant comparés avec le but de toute institution politique, en soient plus respectés ; afin que les réclamations des citoyens, fondées désormais sur des principes simples et incontestables, tournent toujours au maintien de la Constitution et au bonheur de tous.

En conséquence, l'ASSEMBLÉE NATIONALE reconnaît et déclare, en présence et sous les auspices de l'Être suprême, les droits suivants de l'Homme et du Citoyen.

Article 16 [1789]

Toute société dans laquelle la garantie des droits n'est pas assurée, ni la séparation des pouvoirs déterminée, n'a point de constitution.

[Droits fondamentaux reconnus aux personnes]**Article 2 [1789]**

Le but de toute association politique est la conservation des droits naturels et imprescriptibles de l'homme. Ces droits sont la liberté, la propriété, la sûreté et la résistance à l'oppression.

Article 4 [1789]

La liberté consiste à pouvoir faire tout ce qui ne nuit pas à autrui : ainsi, l'exercice des droits naturels de chaque homme n'a de bornes que celles qui assurent aux autres membres de la société la jouissance de ces mêmes droits. Ces bornes ne peuvent être déterminées que par la loi.

Article 5 [1789]

La Loi n'a le droit de défendre que les actions nuisibles à la société. Tout ce qui n'est pas défendu par la Loi ne peut être empêché, et nul ne peut être contraint à faire ce qu'elle n'ordonne pas.

Article 10 [1789]

Nul ne doit être inquiété pour ses opinions, même religieuses, pourvu que leur manifestation ne trouble pas l'ordre public établi par la Loi.

Article 11 [1789]

La libre communication des pensées et des opinions est un des droits les plus précieux de l'homme ; tout citoyen peut donc parler, écrire, imprimer librement, sauf à répondre de l'abus de cette liberté dans les cas déterminés par la Loi.

Préambule [1946]

Tout homme persécuté en raison de son action en faveur de la liberté a droit d'asile sur les territoires de la République.

Article 2 [1958]

La devise de la République est : « Liberté, Égalité, Fraternité ».

Son principe est : gouvernement du peuple, par le peuple et pour le peuple.

Article 3 [1789]

Le principe de toute souveraineté réside essentiellement dans la Nation. Nul corps, nul individu ne peut exercer d'autorité qui n'en émane expressément.

Article 3 [1958]

La souveraineté nationale appartient au peuple, qui l'exerce par ses représentants et par la voie du référendum.

Aucune section du peuple ni aucun individu ne peut s'en attribuer l'exercice.

Le suffrage peut être direct ou indirect dans les conditions prévues par la Constitution. Il est toujours universel, égal et secret.

Sont électeurs, dans les conditions déterminées par la loi, tous les nationaux français majeurs des deux sexes, jouissant de leurs droits civils et politiques.

Article 88.3 [1992]

Sous réserve de réciprocité et selon les modalités prévues par le traité de l'Union européenne signé le 7 février 1992, le droit de vote et d'éligibilité aux élections municipales peut être accordé aux seuls citoyens de l'Union résidant en France. Ces citoyens ne peuvent exercer les fonctions de maire ou d'adjoint ni participer à la désignation des électeurs sénatoriaux et à l'élection des sénateurs. Une loi organique votée dans les mêmes termes par les deux Assemblées détermine les conditions d'application du présent article.

Article 4 [1958]

Les partis et groupements politiques concourent à l'expression du suffrage. Ils se forment et exercent leur activité librement. Ils doivent respecter les principes de la souveraineté nationale et de la démocratie.

Article 6 [1789]

La Loi est l'expression de la volonté générale. Tous les citoyens ont droit de concourir personnellement, ou par leurs représentants, à sa formation. Elle doit être la même pour tous, soit qu'elle protège, soit qu'elle punisse. Tous les citoyens étant égaux à ses yeux, sont également admissibles à toutes dignité, places et emplois publics, selon leur capacité, et sans autre distinction que celle de leurs vertus et de leurs talents.

Article 14 [1789]

Tous les citoyens ont le droit de constater, par eux-mêmes ou par leurs représentants, la nécessité de la contribution publique, de la consentir librement, d'en suivre l'emploi, et d'en déterminer la quotité, l'assiette, le recouvrement et la durée.

Article 15 [1789]

La société a le droit de demander compte à tout agent public de son administration.

Article 6 [1958]

Le Président de la République est élu pour sept ans au suffrage universel direct.

Les modalités d'application du présent article sont fixées par une loi organique.

Article 7 [1958]

Le Président de la République est élu à la majorité absolue des suffrages exprimés. Si celle-ci n'est pas obtenue au premier tour de scrutin, il est procédé le deuxième dimanche suivant, à un second tour. Seuls peuvent s'y présenter les deux candidats qui, le cas échéant, après retrait de candidats plus favorisés, se trouvent avoir recueilli le plus grand nombre de suffrages au premier tour.

Article 8 [1789]

Le Président de la République nomme le Premier ministre. Il met fin à ses fonctions sur la présentation par celui-ci de la démission du gouvernement.

Sur proposition du Premier ministre, il nomme les autres membres du gouvernement et met fin à leurs fonctions.

Article 12 [1958]

Le Président de la République peut, après consultation du Premier ministre et des Présidents des Assemblées, prononcer la dissolution de l'Assemblée nationale.

Les élections générales ont lieu vingt jours au moins et quarante jours au plus après la dissolution.

[...]

Il ne peut être procédé à une nouvelle dissolution dans l'année qui suit ces élections.

Article 24 [1958]

Le Parlement comprend l'Assemblée nationale et le Sénat.

Les députés à l'Assemblée nationale sont élus au suffrage direct.

Le Sénat est élu au suffrage indirect. Il assure la représentation des collectivités territoriales de la République. Les Français établis hors de la France sont représentés au Sénat.

Article 25 [1958]

Une loi organique fixe la durée des pouvoirs de chaque Assemblée, le nombre de ses membres, leur indemnité, les conditions d'éligibilité, le régime des inéligibilités et des incompatibilités.

Elle fixe également les conditions dans lesquelles sont élues les personnes appelées à assurer, en cas de vacance du siège, le remplacement des députés ou des sénateurs jusqu'au renouvellement général ou partiel de l'Assemblée à laquelle ils appartenaient.

Article 26 [1958, 1995]

Aucun membre du Parlement ne peut être poursuivi, recherché, arrêté, détenu ou jugé à l'occasion des opinions ou votes émis par lui dans l'exercice de ses fonctions.

Aucun membre du Parlement ne peut faire l'objet en matière criminelle ou correctionnelle d'une arrestation ou de toute autre mesure privative ou restrictive de liberté qu'avec l'autorisation du Bureau de l'Assemblée dont il fait partie. Cette autorisation n'est pas requise en cas de crime ou délit flagrant ou de condamnation définitive.

La détention, les mesures privatives ou restrictives de liberté ou la poursuite d'un membre du Parlement sont suspendues si l'Assemblée dont il fait partie le requiert.

L'Assemblée intéressée est réunie de plein droit pour des séances supplémentaires pour permettre, le cas échéant, l'application de l'alinéa ci-dessus.

Article 27 [1958]

Tout mandat impératif est nul.

Le droit de vote des membres du Parlement est personnel.

La loi organique peut autoriser exceptionnellement la délégation de vote. Dans ce cas, nul ne peut recevoir délégation de plus d'un mandat.

Article 17 [1789]

La propriété étant un droit inviolable et sacré, nul ne peut en être privé, si ce n'est lorsque la nécessité publique, légalement constatée, l'exige évidemment, et sous la condition d'une juste et préalable indemnité.

Article 1^{er} [1789]

Les hommes naissent et demeurent libres et égaux en droits. Les distinctions sociales ne peuvent être fondées que sur l'utilité commune.

Article 1^{er} [1958, 1995]

La France est une république indivisible, laïque, démocratique et sociale. Elle assure l'égalité devant la loi de tous les citoyens sans distinction d'origine, de race ou de religion. Elle respecte toutes les croyances.

[L'État de droit, la justiciabilité des droits et des procédures]

Article 34 [1958]

[...]

La loi fixe les règles concernant :

– les droits civiques et les garanties fondamentales accordées aux citoyens pour l'exercice des libertés publiques ; les sujétions imposées par la défense nationale aux citoyens en leur personne et en leurs biens ;

[...]

– la détermination des crimes et délits ainsi que les peines qui leur sont applicables ; la procédure pénale ; l'amnistie ; la création de nouveaux ordres de juridiction et le statut des magistrats ;

[...]

Article 64 [1958]

Le Président de la République est garant de l'indépendance de l'autorité judiciaire.

Il est assisté par le Conseil supérieur de la Magistrature.

Une loi organique porte statut des magistrats.

Les magistrats du siège sont inamovibles.

Article 65 [1958, 1993]

Le Conseil supérieur de la Magistrature est présidé par le Président de la République. Le ministre de la Justice en est le vice-président de droit. Il peut suppléer le Président de la République.

Le Conseil supérieur de la Magistrature comprend deux formations, l'une compétente à l'égard des magistrats du siège, l'autre à l'égard des magistrats du parquet.

La formation compétente à l'égard des magistrats du siège comprend, outre le Président de la République et le Garde des sceaux, cinq magistrats du siège et un magistrat du parquet, un conseiller d'État, désigné par le Conseil d'État, et trois personnalités n'appartenant ni au Parlement ni à l'ordre judiciaire, désignées respectivement par le Président de la République, le Président de l'Assemblée nationale et le Président du Sénat.

La formation compétente à l'égard des magistrats du parquet comprend, outre le Président de la République et le Garde des sceaux, cinq magistrats du parquet et un magistrat du siège, le conseiller d'État et les trois personnalités mentionnées à l'alinéa précédent.

La formation [...] compétente à l'égard des magistrats du siège fait des propositions pour les nominations des magistrats du siège à la Cour de cassation, pour celles de premier président de Cour d'appel et pour celles de président du Tribunal de grande instance. Les autres magistrats du siège sont nommés sur son avis conforme.

Elle statue comme conseil de discipline des magistrats du siège. Elle est alors présidée par le premier président de la Cour de cassation.

La formation [...] compétente à l'égard des magistrats du parquet donne son avis pour les nominations concernant les magistrats du parquet, à l'exception des emplois auxquels il est pourvu en Conseil des ministres.

Elle donne son avis sur les sanctions disciplinaires concernant les magistrats du parquet. Elle est alors présidée par le Procureur général près la Cour de cassation.

Une loi organique détermine les conditions d'application du présent article.

Article 12 [1789]

La garantie des droits de l'homme et du citoyen nécessite une force publique ; cette force est donc instituée pour l'avantage de tous, et non pour l'utilité particulière de ceux auxquels elle est confiée.

Article 66 [1958]

Nul ne peut être arbitrairement détenu.

L'autorité judiciaire, gardienne de la liberté individuelle, assure le respect de ce principe dans les conditions prévues par la loi.

Article 7 [1789]

Nul homme ne peut être accusé, arrêté ni détenu que dans les cas déterminés par la Loi, et selon les formes qu'elle a prescrites. **Ceux qui sollicitent, expédient, exécutent ou font exécuter des ordres arbitraires, doivent être punis ;** mais tout citoyen appelé ou saisi en vertu de la Loi, doit obéir à l'instant : il se rend coupable par la résistance.

Article 9 [1789]

Tout homme étant présumé innocent jusqu'à ce qu'il ait été déclaré coupable, s'il est jugé indispensable de l'arrêter, toute rigueur qui ne serait pas nécessaire pour s'assurer de sa personne, doit être sévèrement réprimée par la Loi.

Article 8 [1789]

La Loi ne doit établir que des peines strictement et évidemment nécessaires, et nul ne peut être puni qu'en vertu d'une loi établie et promulguée antérieurement au délit, et légalement appliquée.

Article 17 [1958]

Le Président de la République a le droit de faire grâce.

[Protection du système constitutionnel de garantie]

Article 5 [1958]

Le Président de la République veille au respect de la Constitution. Il assure, par son arbitrage, le fonctionnement régulier des pouvoirs publics ainsi que la continuité de l'État.

Article 61 [1958]

Les lois organiques, avant leur promulgation, et les règlements des Assemblées parlementaires, avant leur mise en application, doivent être soumis au Conseil constitutionnel qui se prononce sur leur conformité à la Constitution.

Aux mêmes fins, les lois peuvent être déférées au Conseil constitutionnel, avant leur promulgation, par le Président de la République, le Premier ministre, le Président de l'Assemblée nationale, le Président du Sénat ou soixante députés ou soixante sénateurs.

Dans les cas prévus aux deux alinéas précédents, le Conseil constitutionnel doit statuer dans un délai d'un mois. Toutefois, à la demande du gouvernement, s'il y a urgence, ce délai est ramené à huit jours.

Dans ces mêmes cas, la saisine du Conseil constitutionnel suspend le délai de promulgation.

Article 62 [1958]

Une disposition déclarée inconstitutionnelle ne peut être promulguée ni mise en application.

Les décisions du Conseil constitutionnel ne sont susceptibles d'aucun recours. Elles s'imposent aux pouvoirs publics et à toutes les autorités administratives et juridictionnelles.

Article 56 [1958]

Le Conseil constitutionnel comprend neuf membres, dont la mandat dure neuf ans et n'est pas renouvelable. Le Conseil constitutionnel se renouvelle par tiers tous les trois ans. Trois des membres sont nommés par le Président de la République, trois par le Président de l'Assemblée nationale, trois par le Président du Sénat.

En sus des neuf membres prévus ci-dessus, font de droit partie à vie du Conseil constitutionnel les anciens Présidents de la République.

Le Président est nommé par le Président de la République. Il a voix prépondérante en cas de partage.

Article 57 [1958]

Les fonctions de membre du Conseil constitutionnel sont incompatibles avec celles de ministre ou de membre du Parlement. Les autres incompatibilités sont fixées par une loi organique.

Article 58 [1958]

Le Conseil constitutionnel veille à la régularité de l'élection du Président de la République. Il examine les réclamations et proclame les résultats du scrutin.

Article 59 [1958]

Le Conseil constitutionnel statue, en cas de contestation, sur la régularité de l'élection des députés et des sénateurs.

Article 60 [1958]

Le Conseil constitutionnel veille à la régularité des opérations de référendum et en proclame les résultats.

Article 63 [1958]

Une loi organique détermine les règles d'organisation et de fonctionnement du Conseil constitutionnel, la procédure qui est suivie devant lui et notamment les délais ouverts pour le saisir de contestations.

Article 36 [1958]

L'état de siège est décrété en Conseil des ministres.

Sa prorogation au-delà de douze jours ne peut être autorisée que par le Parlement.

Article 16 [1958]

Lorsque les institutions de la République, l'indépendance de la Nation, l'intégrité de son territoire ou l'exécution de ses engagements internationaux sont menacés d'une manière grave et immédiate et que le fonctionnement régulier des pouvoirs publics constitutionnels est interrompu, le Président de la République prend les mesures exigées par ces circonstances, après consultation officielle du Premier ministre, des Présidents des Assemblées ainsi que du Conseil constitutionnel.

Il en informe la Nation par un message.

Ces mesures doivent être inspirées par la volonté d'assurer aux pouvoirs publics constitutionnels, dans les moindres délais, les moyens d'accomplir leur mission. Le Conseil constitutionnel est consulté à leur sujet.

Le Parlement se réunit de plein droit.

L'Assemblée nationale ne peut être dissoute pendant l'exercice des pouvoirs exceptionnels.

Article 89 [1958]

L'initiative de la révision de la Constitution appartient concurremment au Président de la République sur proposition du Premier ministre et aux membres du Parlement.

Le projet ou la proposition de révision doit être voté par les deux Assemblées en termes identiques. La révision doit être définitive après avoir été approuvée par référendum.

Toutefois, le projet de révision n'est pas présenté au référendum lorsque le Président de la République décide de le soumettre au Parlement convoqué en Congrès ; dans ce cas le projet de révision n'est approuvé que s'il réunit la majorité des trois cinquièmes des suffrages exprimés. Le bureau du Congrès est celui de l'Assemblée nationale.

Aucune procédure de révision ne peut être engagée ou poursuivie lorsqu'il est porté atteinte à l'intégrité du territoire.

La forme républicaine du gouvernement ne peut faire l'objet d'une révision.

[Rapports du droit international et du droit interne]**Préambule [1946]**

La République française, fidèle à ses traditions, se conforme aux règles du droit public international [...]

Article 52 [1958]

Le Président de la République négocie et ratifie les traités.
[...]

Article 53 [1958]

Les traités de paix, les traités de commerce, les traités ou accords relatifs à l'organisation internationale, ceux qui engagent les finances de l'État, ceux qui modifient des dispositions de nature législative, ceux qui sont relatifs à l'état des personnes, ceux qui comportent cession, échange ou adjonction de territoire, ne peuvent être ratifiés ou approuvés qu'en vertu d'une loi.

Ils ne prennent effet qu'après avoir été ratifiés ou approuvés.
[...]

Article 54 [1958, 1992]

Si le Conseil constitutionnel, saisi par le Président de la République, par le Premier ministre, par le Président de l'une ou l'autre Assemblée ou par soixante députés ou soixante sénateurs, a déclaré qu'un engagement international comporte une clause contraire à la Constitution, l'autorisation de ratifier ou d'approuver l'engagement international en cause ne peut intervenir qu'après la révision de la Constitution.

Article 55 [1958]

Les traités ou accords régulièrement ratifiés ou approuvés ont, dès leur publication, une autorité supérieure à celle des lois, sous réserve, pour chaque accord ou traité, de son application par l'autre partie.

Article 53.1 [1993]

La République peut conclure avec les États européens qui sont liés par des engagements identiques aux siens en matière d'asile et de protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales des accords déterminant leurs compétences respectives pour l'examen des demandes d'asile qui leur sont présentées.

Toutefois, même si la demande n'entre pas dans leur compétence en vertu de ces accords, les autorités de la République ont toujours le droit de donner asile à tout étranger persécuté en raison de son action en faveur de la liberté ou qui sollicite la protection de la France pour un autre motif.

*

* *